



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion plénière N° 02

Réunion
du Mercredi 08 octobre 2025
Lieu : Siège du D. E. F.

Coprésidence : Mme Karine PAIS et M. Pascal LEBRET.

Membres présents :
MM. Bruno FARINA - Bruno GODARD - Patrice LECHER - Jean François MERIEUX.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

ADOPTION DES P. V.

- P. V. réunion restreinte N° 16 du 02/06/2025 - publié le 02/06/2025
- P. V. réunion plénière N° 17 du 04/06/2025 et son annexe - publié le 10/06/2025
- P. V. réunion restreinte N° 18 du 17/06/2025 - publié le 18/06/2025
- P. V. réunion restreinte N° 01 du 22/09/2025 - publié le 23/09/2025

Les Procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

AFFAIRES EXAMINEES

Match N° 54199587 du 07 septembre 2025

Départemental 3 seniors – Groupe B
FC DE PREY 2 / FC EURE MADRIE SEINE 2

Réserves d'avant match du club du FC DE PREY :

« - Je soussigné(e) CUVEN, FLORENT, 2544478390 Capitaine du club F.C. DE PREY formule des réserves pour le motif suivant : Sur la participation et la qualification des joueurs suivants de EMS niakate Aliou 87582808, ouhamou saad87615112, menad Youcef 87598322, Fernandez mariano 87614601, Ayoub rayan 87614263, ces joueurs qui présentent une licence non active pour le match sont susceptibles de ne pas être qualifiés à la date de la rencontre.

- Je soussigné(e) CUVEN, FLORENT, 2544478390 Capitaine du club F.C. DE PREY formule des réserves pour le motif suivant : Sur l'ensemble de l'équipe d'EMS qui est composé de plus de deux mutés hors période, le règlement spécifié uniquement que deux joueurs. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance des éléments du dossier et des réserves déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre.
- Considérant également le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC DE PREY.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Concernant les réserves portant sur la qualification des joueurs :

- Considérant la feuille de match de la rencontre dont objet.
- Attendu que les joueurs suivants du FC EURE MADRIE SEINE, inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :

- NIAKATE Aliou, licence n°9603080566 Libre senior « Nouvelle » enregistrée le 05/09/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : **10/09/2025**.

- OUHAMOU Saad, licence n°9602920494 Libre U19 « Renouvellement » enregistrée le 05/09/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : **10/09/2025**.

- MENAD Youcef, licence n°2545646064 Libre senior « Nouvelle » enregistrée le 05/09/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : **10/09/2025**.

- FERNANDEZ Mariano, licence n°2127514100 Libre vétéran « Nouvelle » enregistrée le 05/09/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : **10/09/2025**.

- AYOUB Rayan, licence n°2547538853 Libre senior « Nouvelle » enregistrée le 05/09/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : **10/09/2025**.

- Considérant la date de la rencontre citée en rubrique, constate que les autres joueurs figurant sur la feuille de match étaient régulièrement qualifiés pour cette rencontre.

- Considérant que l'équipe du FC EURE MADRIE SEINE 2 n'était pas régulièrement constituée lors de cette rencontre puisque constituée de 5 joueurs non qualifiés.

Concernant les réserves portant sur le nombre de joueurs mutés hors période :

- Considérant la feuille de match de la rencontre dont objet.

- Considérant que les joueurs suivants du FC EURE MADRIE SEINE, inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :

- AMICHE Aissa, licence n°2544159109, Libre vétéran « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 29/08/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : 03/09/2025

- AMICHE Housseyn, licence n°9603121036, Libre senior « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 09/08/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : 03/09/2025

- ATIK Oktay, licence n°2544613106, Libre senior « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 30/08/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : 04/09/2025

- Précisant que tous les autres joueurs du FC EURE MADRIE SEINE ne sont pas détenteurs de licence « **Changement de club hors période normale** »
- Attendu que 3 joueurs, inscrits sur la feuille de match, sont titulaires de licences « Changement de club hors période normale ».
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « *a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*
- 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.*
- En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même. »**
- Constatant que l'équipe du FC EURE MADRIE SEINE était composée de **TROIS (3) joueurs** titulaires de licences « **Changement de club Hors Période** » **soit 1 au-delà du nombre autorisé.**
- Considérant que, de ce fait, l'équipe du FC EURE MADRIE SEINE 2 n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions précitées.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (- 1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC EURE MADRIE SEINE pour en faire bénéficier l'équipe du FC DE PREY sur le score de 3 à 0.**
- **D'infliger une amende de 262 € au club du FC EURE MADRIE SEINE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF. (Soit 5 x 39 € pour 5 joueurs non qualifiés et 67 € pour 1 joueur « changement de club hors période normale » en trop)**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC EURE MADRIE SEINE et à porter au crédit du club du FC DE PREY.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N° 54115741 du 21 septembre 2025
Départemental 3 seniors – Groupe C
JS ARNIERES 1 / AS ST ELIER 1

Réserves d'avant match du club de l'AS ST ELIER :

« Je soussigné(e) COUPE GEOFFREY licence n° 2546762149 Capitaine du club A.S. ST-ELIER formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LE BOURHIS MATHIEU; ZORDAN ENZO; LEMERCIER ANTHONY; CHERIF ISMAEL; LAPLACE LUCAS; MARY ALEXIS; BA ALI; RAKIB AMINE; PREIRA KENNY; LARIVE MAX; CHRISTAL FELLINI TIMEO; BOURAHILA ISMAEL, du club de JS

ARNIERES, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs LE BOURHIS MATHIEU; ZORDAN ENZO; LEMERCIER ANTHONY; CHERIF ISMAEL; LAPLACE LUCAS; MARY ALEXIS; BA ALI; RAKIB AMINE; PREIRA KENNY; LARIVE MAX; CHRISTAL FELLINI TIMEO; BOURAHLA ISMAEL a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant connaissance des éléments du dossier et des réserves déposées sur la FMI et signées des deux capitaines et de l'arbitre.
- Considérant également le courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club de l'AS ST ELIER.
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et de leur confirmation.
- Considérant la FMI de la rencontre dont objet.
- Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN qui stipule notamment : « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.* »
- Après examen, les joueurs de la JS ARNIERES figurant sur la feuille de match, dont objet, il ressort que tous les joueurs y figurant étaient bien titulaires de licences valides et étaient qualifiés au jour de la rencontre,
- Considérant que le club de la JS ARNIERES a respecté les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN.
- Considérant que, de ce fait, l'équipe de la JS ARNIERES était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions précitées.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N° 54062335 du 21 septembre 2025
Seniors Départemental 4 – Groupe B
CS LYONSAIS 1 / FC HENNEZIS VEXIN 1

Réserves d'avant match du club du FC HENNEZIS VEXIN :

« Je soussigné(e) RAMAUGE QUENTIN licence n° 2543126421 Capitaine du club FOOTBALL CLUB HENNEZIS VEXIN SUD formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs JULIEN SEVESTRE, LUCAS DECUYPERE, MAXIME HELOUIS, MATTEO BONNARD, du club C.S. LYONSAIS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés hors période. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match signées par les capitaines et l'arbitre de la rencontre,
- Considérant le courriel de confirmation des réserves envoyé de l'adresse officielle du club du FC HENNEZIS VEXIN et rédigé comme suit : *« Par ce mail je vous confirme notre réserve déposer ce jour concernant le match n°54062335 CS Lyonnais - FC Hennezis Vexin Sud : Je soussigné RAMAUGE Quentin n°2543126421 capitaine du club Football Club Hennezis Vexin Sud formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Julien SEVESTRE n°2127555972, Lucas DECUYPERE n°2547157973, Maxime HELOUIS n°2545990227, Matteo BONNARD n°2546641649 du club C.S Lyonnais, pour le motif suivant : sont inscrit sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »*
- Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre dont objet.
- Considérant que les joueurs suivants du CS LYONSAIS, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - SEVESTRE Julien, licence n°2127555972, Libre vétéran **« Changement de club hors période normale »** enregistrée le 22/08/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : 27/08/2025
 - DECUYPERE Lucas, licence n°2547157973, Libre senior **« Changement de club hors période normale »** enregistrée le 27/07/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : 01/08/2025
 - HELOUIS Maxime, licence n°2545990227, Libre senior **« Changement de club hors période normale »** enregistrée le 04/08/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : 09/08/2025
 - BONNARD Mattéo, licence n°2546641649, Libre senior **« Changement de club hors période normale »** enregistrée le 14/08/2025 auprès de la LFN, Date de qualification : 19/08/2025
- Précisant que tous les autres joueurs du CS LYONSAIS ne sont pas détenteurs de licence **« Changement de club hors période normale »**
- Attendu que ces 4 joueurs, inscrits sur la feuille de match, sont titulaires de licences « Changement de club hors période normale ».
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : *« a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*
- 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.*
- En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même. »***
- Constatant que l'équipe du CS LYONSAIS était composée de **QUATRE (4) joueurs** titulaires de licences **« Changement de club Hors Période » soit 2 au-delà du nombre autorisé.**
- Considérant que, de ce fait, l'équipe du CS LYONSAIS n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle était en infraction avec les dispositions précitées.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (- 1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du CS LYONSAIS pour en faire bénéficier l'équipe du FC HENNEZIS VEXIN sur le score de 3 à 0.**

- D'infliger une amende de 134 € (67 € x 2) au club du CS LYONSAIS suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du CS LYONSAIS et à porter au crédit du club du FC HENNEZIS VEXIN.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et des Calendriers pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de SEPT (7) jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°54006624 du 07 septembre 2025
Critérium du matin – Groupe C
FC NAVARRE EVREUX 31 / SC QUITTEBEUF 31

Dossier traité en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUBS)

Match N°54072790 du 14 septembre 2025
Coupe du matin L. BOLAND – Groupe L
CS ANDELYS 31 / FC GISORS VN27 31

Dossier traité en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUBS)

Les Co-Présidents

Karine PAIS



Pascal LEBRET



Le Secrétaire

Patrice LECHER



Club :	552519		F.C. EURE MADRIE SEINE					
Dossier :	23198825	du	14/10/2025	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	54199587	07/09/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			08/10/2025	08/10/2025		42,00€

Club :	501793	C.S. LYONSAIS						
Dossier :	23198851	du	14/10/2025	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe B	54062335	21/09/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			08/10/2025	08/10/2025		42,00€

Club :		528206 F.C. DE PREY						
Dossier :	23198817	du	08/09/2025	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	54199587	07/09/2025	
Personne :				CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX				
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			08/10/2025	08/10/2025		42,00€
Dossier :	23198822	du	14/10/2025	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	54199587	07/09/2025	
Personne :				CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX				
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			08/10/2025	08/10/2025		-42,00€

Club :		534194 A.S. ST-ELIER						
Dossier :	23087262	du	21/09/2025	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe C	54115741	21/09/2025	
Personne :		CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	R1	Joueur dont le délai de qualification n'est pas respecté (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			08/10/2025	08/10/2025		42,00€

Club :	560442	FOOTBALL CLUB HENNEZIS VEXIN SUD						
Dossier :	23087010	du	21/09/2025	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe B	54062335	21/09/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R4	Nombre de mutés hors période est supérieur à celui autorisé (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			08/10/2025	08/10/2025		42,00€
Dossier :	23198847	du	14/10/2025	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe B	54062335	21/09/2025	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			08/10/2025	08/10/2025		-42,00€

Total Général :						126,00€
-----------------	--	--	--	--	--	---------

Club : 552519 F.C. EURE MADRIE SEINE						
Dossier :	23198801	du	14/10/2025	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	54199587 07/09/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	25	Joueur non licencié ou non qualifie a la date du match			Date d'effet	Date de fin Fin récidive Montant
Décision :	25	Joueur Non licencié ou non qualifié à la date du m			08/10/2025	08/10/2025 195,00€
Dossier :	23198807	du	14/10/2025	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	54199587 07/09/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.			Date d'effet	Date de fin Fin récidive Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé			08/10/2025	08/10/2025 67,00€
Club : 501793 C.S. LYONSAIS						
Dossier :	23198840	du	14/10/2025	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe B	54062335 21/09/2025
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	30	Nbre De Mutes Dans Epreuves Off.			Date d'effet	Date de fin Fin récidive Montant
Décision :	30	Nbre De Mutes sup à celui autorisé			08/10/2025	08/10/2025 134,00€
Total Général :						396,00€